

DECISIONS SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE RELEVANT  
DE L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS (1994)

Addendum

DISTRIBUTION ET MISE EN DISTRIBUTION GENERALE DES  
DOCUMENTS DU COMITE DES MARCHES PUBLICS<sup>1</sup>

Décision du 24 février 1997<sup>2,3</sup>

Le Comité des marchés publics *décide* d'adopter les procédures ci-après concernant la distribution<sup>4</sup> et la mise en distribution générale des documents:

1. Les documents formels seront distribués aux membres du Comité, aux observateurs et aux autres Membres de l'OMC. Dans certains cas, la distribution de documents sensibles sera déterminée sur une base *ad hoc*. Les documents formels seront également mis à la disposition des Membres de l'OMC par le biais du Mécanisme de diffusion de documents de l'OMC sur Internet.
2. Les documents distribués après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics dans n'importe quelle série de documents GPA/- feront l'objet d'une distribution non restreinte, à l'exception des documents indiqués dans l'appendice ci-joint, qui seront mis en distribution restreinte et qui feront l'objet d'une mise en distribution générale, ou pour lesquels une mise en distribution générale sera étudiée, selon ce qui est prévu. Nonobstant les exceptions indiquées à l'appendice, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de l'Accord sur les marchés publics fera l'objet d'une distribution non restreinte.

---

<sup>1</sup>La décision ne vise pas les documents qui ne font pas partie d'une série de documents formels, par exemple les communications aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends ou les rapports intérimaires que ces groupes spéciaux présentent aux parties aux différends.

<sup>2</sup>La décision remplace les Décisions du 27 février 1996 sur les procédures intérimaires pour la distribution et pour la mise en distribution générale des documents, figurant aux annexes 4 et 5, respectivement, du document GPA/1.

<sup>3</sup>En adoptant ces procédures, le Comité a pris note du fait que les Parties attachaient une importance particulière au caractère de document en distribution restreinte des documents placés sous ce régime et que les gouvernements devraient agir en conséquence dans la façon dont ils traitent ces documents.

<sup>4</sup>Les termes "distribution" et "distribué" utilisés dans cette décision seront interprétés comme désignant la distribution de documents par le Secrétariat à toutes les Parties à l'Accord et aux autres Membres de l'OMC.

3. Nonobstant les exceptions au paragraphe 2 énoncées à l'appendice,
  - a) toute Partie pourra, au moment où elle communiquera un document pour distribution, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution non restreinte; et
  - b) la mise en distribution générale de tout document faisant l'objet d'une distribution restreinte distribué après la date d'entrée en vigueur de l'Accord pourra être étudiée à tout moment par le Comité ou pourra être étudiée à la demande de toute Partie.
4. Les demandes formulées aux fins de la mise en distribution générale seront présentées par écrit et adressées au Président du Comité. Ces demandes seront distribuées à toutes les Parties et inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure du Comité pour examen. Toutefois, afin de préserver l'efficacité des travaux du Comité, la Partie concernée pourra charger le Secrétariat de distribuer aux Parties un avis les informant des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale et de la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la date à laquelle l'avis aura été distribué. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date une Partie ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.
5. Le Secrétariat établira et distribuera une liste des documents dont la mise en distribution générale pourrait être envisagée, en indiquant la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la distribution de la liste. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date une Partie ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.
6. Si un document<sup>5</sup> dont la mise en distribution générale est étudiée n'est pas mis en distribution générale en raison d'une objection formulée par une Partie, et qu'il continue de faire l'objet d'une distribution restreinte à la fin de la première année suivant l'année où une objection a été formulée, sa mise en distribution générale sera étudiée à ce moment-là.
7. Le Secrétariat distribuera périodiquement (par exemple tous les six mois) une liste des documents nouvellement mis en distribution générale, ainsi qu'une liste de tous les documents qui continuent de faire l'objet d'une distribution restreinte.
8. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Comité réexaminera, et si nécessaire modifiera, les procédures deux ans après leur adoption.

---

<sup>5</sup>Ces procédures s'appliqueront *mutadis mutandis* lorsque sera étudiée la mise en distribution générale d'une partie d'un document qui continue de faire l'objet d'une distribution restreinte par suite d'une objection formulée conformément au paragraphe 4.

APPENDICE

- a) *Documents de travail de toutes les séries de documents GPA/- (c'est-à-dire projets de documents tels qu'ordres du jour, décisions, propositions, demandes d'accession, notes d'information du Secrétariat et autres documents de travail, distribués sous une cote "GPA/W/-"), y compris les documents de la série GPA/SPEC/-*

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport ou de la décision concernant le sujet dont ils traitent, ou leur mise en distribution générale sera étudiée six mois après la date de leur distribution<sup>6</sup>, si ce délai est plus court. La mise en distribution générale de toutes les notes d'information du Secrétariat sera cependant étudiée six mois après la date de leur distribution.

- b) *Documents relatifs aux rectifications ou modifications apportées aux appendices de l'Accord conformément à l'article XXIV:6 de l'Accord*

Ces documents seront mis en distribution générale lorsque le processus engagé au titre de l'article XXIV:6) s'achèvera par la certification des modifications apportées.

- c) *Comptes rendus des réunions du Comité et de ses organes subsidiaires*

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée six mois après la date de leur distribution.

- d) *Documents relatifs aux groupes de travail ou autres organes subsidiaires établis par le Comité, y compris les groupes de travail des accessions*

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport du groupe de travail. Avant l'adoption du rapport, la mise en distribution générale des documents de ce type sera étudiée à la fin de la première année suivant celle au cours de laquelle ils ont été distribués.

- e) *Documents communiqués au Secrétariat par une Partie pour distribution si, au moment où la Partie communique le document, elle indique au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte*

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup>La "date de distribution" s'entend de la date, inscrite sur la première page d'un document, qui indique quand il a été mis à la disposition des délégations des Parties.

<sup>7</sup>La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

- f) *Rapports des groupes spéciaux qui sont distribués conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*<sup>8</sup>

Ces rapports seront distribués à toutes les Parties à l'Accord sur les marchés publics et aux autres Membres de l'OMC en régime de distribution restreinte et seront mis en distribution générale au plus tard le dixième jour suivant si, avant la date de distribution, une partie au différend qui constitue la base d'un rapport présente par écrit au Président de l'Organe de règlement des différends une demande de mise en distribution générale différée. Un rapport distribué en régime de distribution restreinte indiquera la date à laquelle il sera mis en distribution générale.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup>Cette disposition sera réexaminée lors du réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et sera supprimée s'il n'y a pas de consensus à ce sujet.

<sup>9</sup>La note de couverture type ci-après accompagnera les rapports des groupes spéciaux: "Le rapport du Groupe spécial de [nom du différend] est distribué à toutes les Parties à l'Accord sur les marchés publics et aux autres Membres de l'OMC, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le rapport fait l'objet d'une distribution non restreinte à compter du [date] conformément aux Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents du Comité des marchés publics [n° du document]. Il est rappelé aux Parties à l'Accord sur les marchés publics que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et qu'il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine."